

PREFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

Alès, le 9 août 2013

Unité Territoriale Gard-Lozère  
Subdivision ICPE Gard-Nord  
6 avenue de Clavières - CS 30318  
30318 ALES Cedex

Nos réf. : SDP/CLB  
Vos réf. :  
Affaire suivie par : Serge DE PAYEN  
serge.de-payen@@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 04 66 78 50 04 – Fax : 04 66 78 50 12

**OBJET** : Installations classées.  
Dossier de porter à connaissance de modifications

**Exploitant** : SAS ALLIANCE ENVIRONNEMENT EXPLOITATION  
216, chemin de Campagne  
BP 63053  
30250 SOMMIERES

**Etablissement** : Plate-forme de compostage de Gailhan – Lecques

**Référence** : Bordereau BPE/LBA-DJ/2013 du 26 juillet 2013 du préfet du Gard.

**Rapport de l'inspection de l'environnement au conseil départemental  
de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques**

**I – Objet du rapport**

Par lettre du 16 juillet 2013 la S.A.S. ALLIANCE ENVIRONNEMENT EXPLOITATION adresse au préfet du Gard un dossier relatif aux modifications intervenues dans son établissement de Gailhan – Lecques.

L'objet du présent rapport est de proposer la suite à réserver à ce dossier.

**II – Historique et présentation du site**

La plate-forme de compostage a été créée en 2004 par la société ORGA D'OC à la limite des communes de Gailhan et de Lecques sur un terrain de 2,6 ha entouré de terres agricoles.

L'activité principale de l'établissement est le compostage de déchets verts broyés et de boues de stations d'épuration urbaines ou industrielles, qui comprend les opérations suivantes :

- le mélange de boues d'épuration urbaines ou industrielles avec des déchets verts ;
- la fermentation de ce mélange par aération mécanique dans des casiers à l'air libre ;

- la maturation à l'air libre du compost ;
- le criblage du compost ;
- le stockage du compost avant expédition.

Les installations sont dimensionnées pour le traitement de 13 000 tonnes de boues et 12 000 tonnes de déchets verts, permettant la production de 5 000 tonnes de compost.

La plupart du compost produit est conforme à la norme NFU 44-095. Il est vendu à des agriculteurs. Toutefois, lorsque le compost n'est pas conforme à la norme, il est valorisé dans le cadre d'un plan d'épandage ou éliminé dans une installation de stockage autorisée, selon sa teneur en substances indésirables (éléments traces métalliques et composés traces organiques).

En 2013, ORGA D'OC est devenue ALLIANCE ENVIRONNEMENT EXPLOITATION.

### **III – Situation administrative**

Lors de sa création, cette activité était soumise à déclaration. L'exploitant a bénéficié du récépissé de déclaration n° 04-081V du 24 mai 2004.

Suite à la modification de la nomenclature par le décret n° 2009-1341 du 29 octobre 2009, l'activité est devenue soumise à autorisation.

L'exploitant a bénéficié de l'antériorité prévue par l'article L 513-1 du code de l'environnement.

L'arrêté préfectoral n° 11-016 N du 7 mars 2011 lui a prescrit la fourniture d'un dossier comprenant notamment une étude d'impact, une étude de dangers et une étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité à l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 réglementant les installations de compostage soumises à autorisation.

Suite à la fourniture de ce dossier en avril 2012, l'arrêté préfectoral du 13 août 2012 a réglementé l'exploitation de la plate-forme en imposant une mise en conformité avant le 31 octobre 2012.

Une inspection réalisée le 29 mars 2013 a permis de constater que certains aménagements n'étaient pas réalisés comme prévu dans le dossier du 17 avril 2012 et l'arrêté préfectoral du 13 août 2012.

L'arrêté préfectoral du 21 mai 2013 a mis l'exploitant en demeure de signaler ces modifications au préfet du Gard.

Le dossier a été adressé au préfet le 16 juillet 2013.

### **IV - Nature des modifications**

La principale modification est relative au procédé de traitement des effluents gazeux.

Le dossier déposé en 2012 prévoyait un traitement par biofiltre.

L'exploitant a finalement choisi un traitement physico-chimique par un laveur horizontal de 2,7 m de diamètre et 9,2 m de longueur équipé de 2 cellules de lavage avec pulvérisation et garnissage :

- une cellule de lavage acide,
- une cellule de lavage oxydo-basique.

Par rapport au biofiltre, le laveur assure une efficacité supérieure en terme d'abattement des polluants et une meilleure fiabilité de fonctionnement.

Le constructeur garantit les performances suivantes en concentration de rejet et taux d'abattement.

- Ammoniac :  $\leq 1 \text{ mg/Nm}^3$  (94,1%)
- Amines :  $\leq 0,1 \text{ mg/Nm}^3$  (94,5%)
- Sulfure d'hydrogène :  $\leq 0,15 \text{ mg/Nm}^3$  (92,5%)
- Mercaptans :  $\leq 0,07 \text{ mg/Nm}^3$  (99,1 %)

Les inconvénients du laveur sont le coût, la consommation d'eau (940 m<sup>3</sup>/an) et de produits chimiques (acide sulfurique : 11 m<sup>3</sup>/an, soude : 14 m<sup>3</sup>/an, eau de Javel : 40 m<sup>3</sup>/an).

Les autres modifications concernent le process et la disposition des activités sur la plate-forme :

- La fermentation comprend 5 casiers sur 1800 m<sup>2</sup> au lieu de 6 casiers sur 2 652 m<sup>2</sup> ; les casiers sont séparés par des murs amovibles afin d'augmenter la quantité stockable par casier.
- Il est prévu un broyage des refus de criblage. Les refus de criblage sont constitués principalement de morceaux de bois de grandes dimensions. Leur broyage permet de les réintroduire dans le process en mélange avec les boues et les déchets verts.
- Les surfaces et emplacements de l'aire de lavage, des aires de maturation et de stockage sont modifiés.

#### **V – Analyse de l'inspection**

Les modifications apportées par l'exploitant ont pour objet :

- d'améliorer le process par une répartition plus rationnelle des différentes activités ;
- d'assurer un meilleur traitement des effluents atmosphériques et de réduire ainsi les émissions d'odeurs qui ont fait l'objet de plaintes de voisinage en l'absence de traitement.

Ces modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

Leur prise en compte nécessite la modification de l'arrêté préfectoral du 13 août 2012.

#### **VI – Propositions de l'inspection**

Nous proposons que les articles 1.1.1., 1.2.1., 1.2.2. et 4.3 de l'arrêté du 13 août 2012 soient modifiés suivant projet joint en annexe.

Ce projet d'arrêté doit être soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

L'Inspecteur de l'Environnement,



Serge DE PAYEN



### Art. 1.2.1. Consistance des installations

L'établissement est constitué principalement par :

- une aire de stockage des déchets verts de 575 m<sup>2</sup> ;
- une aire de mélange boues-déchets verts de 150 m<sup>2</sup> ;
- 5 casiers de fermentation (1 800 m<sup>2</sup>) ;
- une aire de maturation de 2 000 m<sup>2</sup> ;
- une aire de criblage et stockage du compost de 575 m<sup>2</sup> ;
- une aire de stockage des refus de criblage de 575 m<sup>2</sup> ;
- 2 bassins de stockage des eaux de ruissellement ( 1 100 + 200 m<sup>2</sup>) ;
- un laveur horizontal pour le traitement de l'air de fermentation ;
- une aire de lavage des camions ;
- un pont bascule ;
- une réserve d'eau d'incendie de 120 m<sup>3</sup>.

Les activités exercées dans l'établissement comprennent :

- le mélange de boues d'épuration urbaines ou industrielles avec des déchets verts ;
- la fermentation de ce mélange par aération mécanique dans des casiers à l'air libre ;
- la maturation à l'air libre du compost ;
- le criblage du compost ;
- le broyage des refus de criblage ;
- le stockage du compost avant expédition.

La quantité maximale annuelle de matières entrantes est de 13 000 tonnes de boues et 12 000 tonnes de déchets verts.

Le tableau de l'article 1.2.2. est complété comme suit :

Rubrique	Désignation	Capacité	Régime (1)
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 2 – Inférieure à 10 t/j	Broyage de refus de criblage 5 t/j	DC

(1) A : Autorisation

D : Déclaration

C : soumis au contrôle périodique

### 1.2. Titre IV

Le deuxième alinéa de l'article 4.3. est modifié comme suit :

Pour atteindre cet objectif, les effluents de la fermentation sont traités par un laveur horizontal équipé de 2 cellules de lavage avec pulvérisation et garnissage :

- une cellule de lavage acide,,
- une celle de lavage oxydo-basique.

Les effluents sont rejetés par une cheminée de 4 m de hauteur avec les caractéristiques suivantes :

débit  $\leq$  28 000 m<sup>3</sup>/h

niveau d'odeur  $\leq$  1420 uoE/m<sup>3</sup>

débit d'odeur  $\leq$  40 000 0000 uoE/h

### Art. 2. Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en

raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les Intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

### **Art. 3. Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès des mairies de Gailhan et de Lecques et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans ces mairies.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **Art. 4. Notification – Exécution**

Copie du présent arrêté, notifié à l'exploitant est adressée :

- aux maires des communes de Gailhan et de Lecques chargés d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent et de faire parvenir aux services préfectoraux le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, du Languedoc-Roussillon, (2 exemplaires avec copie du procès-verbal de notification),

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application.

Le Préfet,

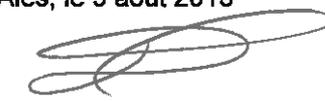
Etabli par l'Inspecteur de l'environnement,

Alès, le 9 août 2013



Serge DE PAYEN

Proposé par le Chef de l'Unité Territoriale  
Gard- Lozère par intérim,  
Alès, le 9 août 2013



Serge DE PAYEN